

Le 28 mars dernier, le gouvernement du Québec a annoncé la fermeture des établissements d'hébergement touristique jusqu'à nouvel ordre. Deux types d'hébergement font exception à cette règle : certains terrains de camping faisant l'accueil de *snowbirds* n'ayant pas d'autre option de logement et disposant des installations sanitaires suffisantes, ainsi que les hôtels.

Toutes les réservations pour des séjours se déroulant entre le 29 mars et le 13 avril inclusivement doivent être annulées. Les personnes qui occupent présentement un hébergement touristique pourront compléter leur séjour, mais sans option de prolongation et en respectant les mesures sanitaires mises en place par le gouvernement du Québec. Le gouvernement du Québec demande aux personnes dans cette situation d'éviter tout rassemblement et de ne pas fréquenter les commerces et lieux publics à destination.

QUESTIONS-RÉPONSES

Le 23 mars dernier, le gouvernement du Québec a ordonné la fermeture des commerces et services non-essentiels jusqu'au 13 avril. Pourquoi la fermeture des établissements d'hébergement touristique non-essentiels est-elle demandée *jusqu'à nouvel ordre* ?

- À la différence d'autres types d'activités économiques d'entreprises ou de services, la fréquentation d'établissements d'hébergement touristique implique davantage de **déplacements** d'une ville à l'autre et d'une région à l'autre.

Quels sont les établissements d'hébergement touristiques considérés comme essentiels ?

- **Les hôtels;**
- **Les campings désignés pour l'accueil des *snowbirds*, lesquels sont répertoriés sur le site de Camping Québec : tous les terrains de camping doivent demeurer fermés, à l'exception des terrains qui accueillent les *snowbirds* n'ayant pas d'autre option de logement en sol québécois. Pour accueillir les *snowbirds*, le camping doit pouvoir offrir les trois services (eau, électricité, égout) afin de s'assurer que le campeur puisse demeurer en confinement obligatoire pour 14 jours. Les campeurs saisonniers ne peuvent actuellement se rendre sur ces terrains de camping.**

Je suis déjà dans un chalet que j'ai réservé jusqu'à XX date. Dois-je écourter mon séjour et quitter dès maintenant ?

- Que vous soyez dans un chalet, un centre de villégiature ou tout autre établissement d'hébergement touristique visé par cette mesure, vous pouvez compléter votre séjour si celui-ci a débuté avant le 29 mars 2020, mais sans possibilité de prolongation.
- Nous vous demandons de respecter les directives du gouvernement :
 - Éviter toute fréquentation des commerces et autres lieux publics à destination;
 - Ne pas tenir de rassemblement intérieur ou extérieur.

J'ai loué un chalet pour un séjour qui se déroule sur une période située entre le 29 mars et le 13 avril 2020. J'ai fait cette réservation il y a plusieurs semaines déjà. Puis-je y aller ?

- Non. Toutes les réservations faites auprès d'établissements d'hébergement touristique visés par cette mesure pour des séjours se déroulant entre le 29 mars et le 13 avril inclusivement doivent être annulées;
- Vous pouvez également reporter une réservation qui était déjà planifiée, mais il est important de garder à l'esprit que votre réservation pourrait devoir être à nouveau reportée ou annulée si l'évolution de la situation liée à la COVID-19 devait entraîner un renouvellement des directives gouvernementales liées à la fermeture des établissements d'hébergement touristique et aux déplacements non-essentiels.

J'ai prévu séjourner dans un hôtel au courant des prochains jours. Puis-je y aller?

- Il est demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité. Ces déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.
- **Si votre séjour relève d'un cas de nécessité, vous pouvez séjourner à l'hôtel.**
- Veuillez prendre note qu'afin de protéger certaines régions plus vulnérables, des contrôles seront réalisés sur les grands axes routiers à destination des régions et territoires suivants :
 - Bas-Saint-Laurent;
 - Abitibi-Témiscamingue;
 - Côte-Nord;
 - Nord-du-Québec;
 - Saguenay-Lac-Saint-Jean;
 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeline;

- Nunavik;
- Terres-Cries-de-la-Baie-James.
- À ces différents points de contrôle, les policiers limiteront les entrées et sorties de ces régions et autoriseront seulement les déplacements essentiels.

J'ai effectué la réservation d'une résidence touristique pour un séjour prévu en juillet. Ma réservation doit-elle être annulée ?

- Si votre réservation est prévue pour une date ultérieure au 13 avril 2020, vous pouvez maintenir votre réservation pour le moment. Le cas échéant, il est important de garder à l'esprit que votre réservation pourrait devoir être reportée ou annulée si l'évolution de la situation liée à la COVID-19 devait entraîner un renouvellement des directives gouvernementales liées à la fermeture des établissements d'hébergement touristique et aux déplacements non-essentiels.

Je souhaite planifier nos vacances familiales prévues plus tard cet été. Puis-je effectuer une réservation dans un établissement touristique (chalet, centre de villégiature ou autre)?

- Vous pouvez effectuer des réservations pour des séjours débutant après le 13 avril 2020, toutefois, il est important de garder à l'esprit que votre réservation pourrait devoir être reportée ou annulée si l'évolution de la situation liée à la COVID-19 devait entraîner un renouvellement des directives gouvernementales liées à la fermeture des établissements d'hébergement touristique et aux déplacements non-essentiels.

Je suis propriétaire d'un chalet et j'aimerais m'y rendre. Est-ce que je le peux?

- Il est demandé à toute personne d'éviter de se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, sauf en cas de nécessité. Ces déplacements devraient se limiter à ceux liés à des raisons médicales et au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible.
- Si vous devez vous rendre à votre chalet, faites vos courses dans votre localité d'origine avant de partir et limitez au maximum vos déplacements et fréquentation de commerces une fois sur place.
- Toute forme de rassemblement est également interdite.
- Veuillez prendre note qu'afin de protéger certaines régions plus vulnérables, des contrôles seront réalisés sur les grands axes routiers à destination des régions et territoires suivants :
 - Bas-Saint-Laurent;
 - Abitibi-Témiscamingue;

- Côte-Nord;
 - Nord-du-Québec;
 - Saguenay-Lac-Saint-Jean;
 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeline;
 - Nunavik;
 - Terres-Cries-de-la-Baie-James.
- À ces différents points de contrôle, les policiers limiteront les entrées et sorties de ces régions et autoriseront seulement les déplacements essentiels.